

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 93

du 11 MAI 2022

portant refonte de l'arrêté-cadre modifié n°2006-DEDD/1-306
du 22 août 2006, réglementant les ateliers exploités par la société Arkema France
situés sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avod
dit « Arrêté-cadre »

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique (CWW), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/2117 de la commission du 21 novembre 2017 établissant des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production (LVOC), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil ;

Vu le document de référence sur les systèmes de refroidissement industriel de décembre 2001 (ICS) ;

Vu le document de référence sur les meilleures techniques disponibles sur les émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac de juillet 2006 (EFS) ;

Vu le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif aux aspects économiques et effets multi-milieux de juillet 2006 ;

Vu le document de référence sur l'efficacité énergétique de février 2009 (ENE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ainsi que ses titres I et III du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 modifié, relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
- Vu** l'avis ministériel du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations des sociétés Arkema France, Protelor, SNF et TotalEnergies Petrochemicals France implantées sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital, approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-297 du 22 octobre 2013 ;

Vu la lettre préfectorale du 15 mai 2017 reconnaissant l'association des industriels de la plate-forme de Carling – Saint-Avold (AIPCSA) comme la structure de pilotage et de gouvernance collective mentionnée à l'annexe 2 du règlement du PPRT visé au précédent alinéa ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 modifié portant refonte de l'arrêté-cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société Arkema, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold, dit « arrêté-cadre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié réglementant les rejets aqueux de l'ensemble des installations exploitées par la société Arkema France, sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-210 du 18 octobre 2017 mettant en œuvre les mesures d'urgence pour la société Arkema sur le territoire des communes de Carling, L'Hôpital et de Saint-Avold en cas de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2022-76 du 21 avril 2022 réglementant des émissions de composés organiques volatils des installations de la société Arkema France à Saint-Avold ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2022-75 du 21 avril 2022 réglementant les installations de combustion de la société Arkema France à Saint-Avold ;

Vu la lettre préfectorale du 15 décembre 2021 relative aux modifications des modalités de livraison et de stockage du catalyseur permettant la production d'ADAME ;

Vu le document « Projet de trois nouvelles chaudières au gaz sur le site de Arkema Carling – Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » de février 2014 ;

Vu le courrier de l'exploitant référencé ENV/FLT/L044/14 du 28 avril 2014 transmettant sa proposition de calcul de garanties financières ;

Vu l'étude de dangers « Réseaux et communs site » dans sa version révisée de juin 2015 transmise par courrier ENV/FLT/L056/15 du 17 juillet 2015 ;

Vu le courrier de la DREAL du 9 septembre 2016 référencé UT57-EV/MCR-19725/16 faisant part à Arkema de ses observations sur l'étude de dangers « Réseaux et communs site » dans sa version révisée de juin 2015 ;

Vu la note référencée Arkema QHSEI/YB/YB/16N013 transmise par courrier référencé ENV/FLT/L091/16 du 19 décembre 2016 apportant les réponses au courrier de la DREAL référencé UT57-EV/MCR-19725/16 du 9 septembre 2016 ;

Vu le courrier Arkema référencé ENV/FLT/L065/17 du 7 septembre 2017 en réponse au courrier de la DREAL référencé UD57-EV/MV-28034/17 du 30 mai 2017 ;

- Vu** le dossier de réexamen et le rapport de base de la société Arkema transmis à l'inspection des installations classées par lettre référencée ENV/FLT/L099/18 du 7 décembre 2018 ;
- Vu** le courrier de la société Arkema France référencé ENV/FLT/L019/20 du 26 juin 2020 en réponse au rapport de visite référencé UD57-EJ/MK/LK-29985/20 du 26 mars 2020 faisant suite à l'inspection du 21 novembre 2019, transmettant notamment la mise à jour du rapport de base (rapport de base V2) ;
- Vu** la notice de réexamen de l'étude de dangers « Réseaux et communs site », transmise par courrier référencé ENV/SA/L010/20 du 30 juin 2020, et la mise à jour de ladite étude de dangers, version septembre 2020, transmise par courrier référencé ENV/SA/L017/20 du 30 septembre 2020 ;
- Vu** les courriels de l'exploitant des 4 et 5 mars 2021 apportant des réponses au courriel de l'inspection des installations classées du 26 février 2021 concernant l'étude de dangers « Réseaux et communs site » version 2020 susvisée ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ST_AVOLD_ARKEMA_2021-03-18_RADIV_EDD_reseaux-communs-EJCA_30319 du 22 mars 2021 ;
- Vu** la notice d'information « moyens de secours » transmise par la société Arkema France au préfet par lettre référencée ENV/FLT/L024/21 du 31 mars 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ST_AVOLD_ARKEMA_2021-04-12_RADIV_moyens-humains_EJH_30705 du 19 avril 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ST-AVOLD_ARKEMA_2021-05-17_RAAPC-IED-EJMKH_29312_30268 du 30 juin 2021 ;
- Vu** le courrier préfectoral du 16 juillet 2021 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral cadre suite au rapport du 30 juin 2021 susvisé ;
- Vu** le courrier du 11 octobre 2021 référencé ENV/FLT/L065/21 sollicitant des modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 modifié ;
- Vu** le courrier d'Arkema France du 28 octobre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral cadre référencé ENV/FLT/L074/21 ;
- Vu** la demande d'Arkema France référencée ENV/FLT/L014/22 du 8 mars 2022 visant à recevoir les effluents aqueux de la société Afyren Neoxy ;
- Vu** le courrier d'Arkema France du 11 mars 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral cadre référencé ENV/FLT/L015/22 ;
- Vu** le rapport du 24 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier préfectoral du 17 mars 2022 informant la société Arkema France de la modification des prescriptions complémentaires envisagées ;
- Vu** le courrier du 5 avril 2022 de l'exploitant faisant état de son absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Arkema France (numéro SIREN : 319 632 790), dont le siège social est situé, 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de L'Hôpital et Saint-Avoid, au sein de la plate-forme chimique de Carling – Saint-Avoid, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

Numéro de l'arrêté préfectoral	Date de l'arrêté préfectoral	Objet de l'arrêté préfectoral
93-AG/2-194	13/04/1993	Arrêté cadre SITE
86-AG/2-022	10/01/1986	Réalisation étude des dangers et P.O.I.
91-AG/2-0468	23/09/1991	Auto-surveillance des rejets air, eau, déchets
93-AG/2-298	18/06/1993	Complément arrêté cadre 93-AG/2-194 modifiant son article 21
95-AG/2-0155	21/03/1995	Complément arrêté cadre 93-AG/2-194, introduisant un nouvel article (n°7.3) concernant l'utilisation et le stockage de substances radioactives selon l'arrêté type 385 quater
96-AG/2-0511	16/09/1996	Modification arrêté cadre 93-AG/2-194 (organisation de la sécurité, étude rejets aromatiques)
98-AG/2-0002	02/01/1998	Arrêté complétant et modifiant l'arrêté cadre 93-AG/2-194 (objet : garanties financières et gestion élimination des déchets)
04-AG/2-062	25/02/2004	Prescriptions en matière de prévention de la légionellose
99-AG/2-0145	15/06/1999	Mesures pour la surveillance des rejets aqueux
01/AG/2-084	05/03/2001	Prescrivant la mise en œuvre de mesures de la surveillance des rejets gazeux
01-AG/2-204	07/06/2001	Surveillance de la qualité des eaux souterraines
01-AG/3-336	08/10/2001	Etude d'impact santé rejets atmosphériques
01-AG/2-449	31/12/2001	Prescrivant la fourniture des mises à jour des études des dangers
03-AG/2-268	26/08/2003	Prescrivant des compléments à l'étude des dangers réseaux et communs site

Numéro de l'arrêté préfectoral	Date de l'arrêté préfectoral	Objet de l'arrêté préfectoral
83-AG/1-0953	29/11/1983	Autorisation d'exploiter un forage de dépollution
88-AG/1-0206	19/04/1988	Autorisation d'exploiter 7 forages
88-AG/1-0461	16/08/1988	Modification de l'arrêté préfectoral n°88-AG/1-0206
82-AG/3-786	07/10/1982	Remise en état du triangle (déchets)
85-AG/2-0760	27/11/1985	Dispositions concernant les entreprises sur les circuits d'élimination des déchets
2005-AG/2-148	20/05/2005	Prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose
2006-AG/2-24	12/01/2006	Autorisation de détenir, utiliser ou manipuler des radionucléides ou des dispositifs ou produits en contenant
2004-AG/2-327	30/07/2004	Prescrivant la mise en œuvre, par la société ATOFINA, des mesures de réduction temporaire de ses émissions de COV pour son site de la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold
2006-DEDD/IC/1-306	22/08/2006	Portant refonte de l'arrêté-cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société Arkema, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/ SAINT-AVOLD dit « Arrêté cadre »

Dans les actes antérieurs, lorsqu'il est fait référence à l'arrêté préfectoral cadre n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 modifié ou à ses modifications ultérieures, il convient désormais de se référer au présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement (cf. article 1.2.1 du présent arrêté) dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement (cf. article 1.2.1. du présent arrêté) dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurent dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 b relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que les hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication de produits chimiques organiques en grande capacité (BREF LVOC).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes de l'Hôpital et Saint-Avold. Les différents ateliers sont situés conformément au plan figurant en annexe 2 confidentielle.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Secteur Acrylates (ACS) :
 - l'atelier de fabrication « Acide Acrylique »,
 - l'unité de fabrication « Acrylate Léger »,
 - l'atelier de fabrication « Acrylates Lourds »,
 - le parc de stockage et conditionnement Sud ;
 - les installations de refroidissement
- Secteur Environnement Utilités ADAME (EAU) :
 - l'atelier de fabrication d'acrylate de diméthylaminoéthyle (ADAME),
 - le parc de stockage et conditionnement Nord,
 - la station de traitement biologique,
 - la station de Traitement Finale (STF),
 - les 4 chaudières de production de vapeur (CG300 A/B/C et CLA) ;
 - les installations de refroidissement
- Secteur Super Absorbants (SAP) :
 - l'atelier de fabrication du SAP et son conditionnement,
 - les 2 chaudières de production de vapeur (SAP A/B) ;
 - les installations de refroidissement
- Secteur pilotage et R&D :
 - le Pilote Procédés,
 - la halle catalyse ;
- Chaufferie des bâtiments :
 - Bâtiment Direction / CRDE,
 - BCU / Supply Chain.

- Hall déchets,

Les rubriques et capacités de fabrication autorisées sont définies dans l'annexe 1 du présent arrêté et complétées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation propres à chaque atelier.

Le présent arrêté définit des prescriptions générales communes applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

CHAPITRE 1.3 - Conformité aux dossiers déposés

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, y compris le dossier de réexamen susvisé, sauf en ce qu'ils auraient de contraire à un texte de portée législative ou réglementaire en vigueur.

En particulier, sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté ou les autres arrêtés applicables aux installations, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans ses études d'impacts et de dangers. De même, il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études d'impacts et de dangers.

CHAPITRE 1.4 Garanties financières

Article 1.4.1. Dispositions générales

Les dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement sont applicables.

Article 1.4.2. Objets et montants des garanties financières

Installations concernées par l'obligation de constitution de garanties financières	Objet des garanties	Montant des garanties
Installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement (installations de l'annexe 1 du présent arrêté pour lesquelles le seuil haut est atteint ou dépassé) (en application du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement)	Ces garanties doivent permettre d'assurer : <ul style="list-style-type: none"> • la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, • les interventions en cas d'accident ou de pollution. 	12 705 000 € TTC , défini selon la circulaire ministérielle du 16 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement, avec un indice TP01 de référence de 724,7 correspondant à l'indice TP01 base 2010 : 110,9 (octobre 2018).
Ensemble des installations exploitées sur le site listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et leurs installations connexes (en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement)	Ces garanties sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.	1 137 252 € TTC (défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié en prenant en compte l'indice TP01 de décembre 2018 de 718,8 correspondant à l'indice TP01 base 2010 : 110 et un taux de TVA de 20 %).

Les deux types de garanties financières indiquées ci-dessus sont établies indépendamment les unes des autres.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence de ces garanties financières, d'un montant au moins égal aux sommes fixées ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible dans l'établissement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4.3. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions des articles R.516-5-1 et R.516-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du préfet tous les 5 ans, ainsi que dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation est réalisée :

- pour les garanties financières des installations « Seveso » : au prorata de la variation de l'indice TP01 ;
- pour les garanties financières des installations mentionnées au 5° de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement : en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et, le cas échéant, la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation

Les dispositions du code de l'environnement sont applicables (en particulier articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46).

Article 1.5.2. Equipements abandonnés ou hors service

Les équipements abandonnés ou hors service ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Etudes de dangers

L'ensemble des installations de l'établissement est couvert par une étude de dangers telle que définie à l'article L.181-25 du code de l'environnement.

Les installations qui sont communes aux différents ateliers de fabrication du site et/ou qui ne sont pas déjà couvertes par une étude de dangers spécifique à un atelier sont traitées dans l'étude de dangers « Réseaux et communs site ». Cette étude intègre a minima :

- les réseaux d'alimentation des installations (gaz naturel, vapeur, azote et oxygène). Si certains de ces réseaux ne sont pas susceptibles d'entraîner d'effets hors du site, l'exploitant le justifie à l'aide des modélisations appropriées ;

- les stations de traitement des effluents industriels : traitement biologique et traitement final ;
- les installations de combustion non déjà couvertes dans une autre étude de dangers ;
- le hall déchets ;
- les installations de recherche et développement du site.

Article 1.5.4. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Sans préjudice des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'exploitant actualise son étude d'impact et/ou son étude de dangers dès que nécessaire, notamment en cas de modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Il transmet alors la version révisée ou la mise à jour au préfet et à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires sur les actualisations et leurs éventuelles conséquences.

Les études de danger font par ailleurs l'objet d'un réexamen périodique a minima tous les 5 ans et des mises à jour ou révisions nécessaires. La notice de réexamen et la mise à jour ou la révision répondent aux exigences de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Ces compléments / révisions / mises à jour peuvent faire l'objet d'une demande du préfet d'analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

En application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à vocation industrielle.

En outre, au titre de l'article R.515-75 du code de l'environnement, l'exploitant prend comme état initial le rapport de base susvisé.

CHAPITRE 1.6 Réglementation

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (**liste non exhaustive**) :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Avis ministériel du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail la réglementation sur les équipements sous pression ;

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 Dispositions relatives à la zone grisée du PPRT

Article 1.7.1. Adhésion à la plate-forme économique

L'entreprise est adhérente à la plate-forme économique de Carling.

A cet effet elle a signé un engagement juridique répondant aux dispositions de l'annexe 2 du règlement du PPRT susvisé, et le renouvelle autant que nécessaire.

Les justificatifs de l'adhésion à la plate-forme économique et du maintien de cette adhésion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir autant que faire se peut l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter, réduire, compenser tout impact sur la faune et la flore.

Article 2.1.3. Consignes et surveillance de l'exploitation

Des consignes d'exploitation particulières à chaque installation spécifient les mesures à prendre pour la conduite de ces installations :

- consignes permanentes :

- modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marche normale, arrêt et cas d'urgence)
- matériel de protection individuel et collectif et son utilisation
- consignes particulières :
 - matériel de protection individuel et collectif et son utilisation
 - réglages des installations : inscrits dans un cahier de consignes journalières.

Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ainsi qu'à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté.

Des consignes fixent par ailleurs les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance suffisante des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation, de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation ou susceptibles d'être émis, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident.

Article 2.1.4. Système de management de l'environnement

L'exploitant met en place un système de management environnemental conforme à la première meilleure technique disponible (MTD 1) de la décision d'exécution (UE) de la commission susvisée n° 2016/902 du 30 mai 2016.

CHAPITRE 2.2 Contrôles

Article 2.2.1. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté ou par les arrêtés propres à chaque atelier, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.3.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... En tout état de cause, il dispose des produits et matériels cités par les fiches de données de sécurité de ses produits pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

CHAPITRE 2.4 Intégration dans le paysage

Article 2.4.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

CHAPITRE 2.5 Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.5.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents

Article 2.6.1. Registres

L'exploitant consigne dans un document adapté tous les incidents, interventions et contrôles notables liés à la sécurité et à la protection de l'environnement. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Article 2.6.2. Déclaration et rapport

Le rapport d'accident ou d'incident mentionné à l'article R.512-69 du code de l'environnement est transmis sous un délai maximal de 15 jours à l'inspection des installations classées et au préfet.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'exploitant transmet le plus rapidement possible à l'inspection des installations classées les éléments d'information dont il a connaissance.

Article 2.6.3. Consignes générales de sécurité

Des consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre sur le site concernant :

- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident ;
- les procédures de sécurité à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux ;
- les mesures à prendre pour des opérations déterminées.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initiaux ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les justificatifs de l'adhésion à la plate-forme économique et du maintien de cette adhésion ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraîné le déclenchement d'une alarme critique au regard des rejets atmosphériques et/ou l'arrêt des installations de traitement des rejets atmosphériques ainsi que les causes de ces incidents et les mesures prises sont consignés dans un registre. Des seuils d'alarme critique sont définis dans le cadre du système de management environnemental afin de prévenir une non-conformité des rejets. Le déclenchement de ces alarmes est consigné sur le même registre, à l'exclusion des périodes transitoires de démarrage et d'arrêt.

Les périodes transitoires de démarrage et d'arrêt, ainsi que tout évènement marquant survenant au cours de ces périodes, sont enregistrés dans un registre.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2.1. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne (soupapes, événements, ..) doivent être tels que cet objectif (absence de dangers pour la santé et la sécurité publiques) soit satisfait, sans pour autant diminuer leur efficacité envers les surpressions internes.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont consignés dans un registre. Celui-ci peut-être commun avec celui cité à l'article 3.1.1.

Article 3.1.3. Odeurs

3.1.3.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

En particulier :

- sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés ;
- les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement de ces fumées.

Toutefois, lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées ou aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

3.1.3.2. Plan de gestion des odeurs

L'exploitant a recours à un plan de gestion des odeurs comprenant :

1. un protocole de surveillance des odeurs ;
2. un programme d'élimination des odeurs en vue de détecter et d'éliminer ou de réduire les émissions odorantes ;
3. un protocole d'enregistrement des incidents liés aux odeurs, des mesures à prendre et du calendrier de mise en œuvre ;
4. un relevé des problèmes d'odeurs rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes d'odeurs rencontrés.

3.1.3.3. Identification et caractérisation des sources odorantes

Dans le cadre du plan de gestion des odeurs visé au 3.1.3.1. du présent arrêté, l'exploitant identifie les différentes sources pouvant faire l'objet de rejets potentiellement odorants et leur type : source canalisée, canalisable, diffuse surfacique, diffuse fugitive, etc.

Sont considérés comme rejets potentiellement odorants au sens du présent arrêté, les rejets contenant notamment une ou plusieurs substances listées ci-après : acrylate d'éthyle, acrylate de méthyle, acide acétique, acide acrylique, acrylate de butyle, butanol, heptane, hydrazine ou méthanol.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Prévention des émissions dues au stockage, au transport et à la manipulation des solides

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles identifiées aux points 5.3 et 5.4 du document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatives aux émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac (BREF EFS).

Article 3.1.6. Dispositions spécifiques aux COV

Les émissions de composés organiques volatils (COV) de l'établissement sont règlementées par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2022-76 du 21 avril 2022 susvisé.

Article 3.1.7. Dispositions particulières applicables aux installations de combustion

Les installations de combustion de l'établissement sont règlementées par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2022-75 du 21 avril 2022 susvisé susvisé.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émis-

sions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes mentionnées dans l'avis ministériel du 30 décembre 2020 susvisé sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-210 du 18 octobre 2017 susvisé sont applicables.

Article 3.2.3. Valeurs limites d'émission en flux annuels pour l'établissement

Les flux annuels de polluants de l'ensemble des installations de l'établissement ne dépassent pas les valeurs limites suivantes :

- NOx : 360 tonnes/an
- SOx : 215 tonnes/an
- Poussières : 39 tonnes/an
- HAP en éq B(a)P : 27 kg/an.

CHAPITRE 3.3 Contrôles des rejets

Article 3.3.1. Autosurveillance des rejets à l'atmosphère

Les résultats de l'autosurveillance des rejets à l'atmosphère des ateliers assujettis sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Ils sont présentés sous une forme synthétique facilement exploitable et sont accompagnés d'une analyse des éventuels dépassements des seuils fixés par les arrêtés d'autorisation et d'un compte-rendu détaillé des mesures compensatoires prises ou envisagées pour limiter ces dépassements.

Une mesure annuelle au minimum est effectuée par un organisme extérieur conformément aux dispositions du III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, sur chaque point de rejet faisant l'objet d'une valeur limite d'émission.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les émissions de COV ni les rejets des installations de combustion pour lesquels les dispositions des arrêtés préfectoraux DCAT/BEPE/n° 2022-76 du 21 avril 2022 et DCAT/BEPE/n° 2022-75 du 21 avril 2022 susvisés s'appliquent respectivement.

CHAPITRE 3.4 Émissions de gaz à effet de serre

Article 3.4. Système d'échange de quotas de gaz à effet de serre

L'établissement est soumis au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car sont exercées les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

La présente autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la directive 2003/87/CE.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES SOLS

CHAPITRE 4.1 Ressources en eau et rejets aqueux

Article 4.1.1. Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié susvisé sont applicables.

CHAPITRE 4.2 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols

Article 4.2.1. Création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Article 4.2.2. Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-574 du 14 décembre 2012 susvisé et ses modifications ultérieures sont applicables.

Article 4.2.3. Effets sur les sols

L'exploitant met en œuvre une surveillance des sols, réalisée a minima en cas de nouveau projet, de cessation définitive d'activité sur un secteur, et d'incident ou accident susceptible d'entraîner une pollution des sols. Des investigations complémentaires sont menées si l'évaluation conduit à identifier un risque.

La surveillance concerne a minima les paramètres identifiés dans le rapport de base V2 de juin 2020 susvisé.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Généralités

Un plan de gestion des déchets intégré au système de management de l'environnement de l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé sont applicables.

Article 5.1.2. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont ceux décrits dans l'étude de dangers « Réseaux et communs site » et considérés par l'exploitant dans sa proposition de calcul des garanties financières établies en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, transmise par courrier du 28 avril 2014 susvisé.

Article 5.1.3. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont précisées dans le plan de gestion des déchets mentionné à l'article 5.1.1. du présent arrêté.

Article 5.1.4. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

5.1.4.1 Principes généraux : séparation et installations d'entreposage

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. En outre, les déchets produits doivent être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure. Le « tri 5 flux » est mis en place conformément aux dispositions des articles D.543-278 à D.543-287 du code de l'environnement.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les différents types de déchets sont ensuite gérés selon les dispositions en vigueur qui leur sont applicables.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

En tout état de cause,

- les quantités maximales entreposées sur site :
 - doivent être en cohérence avec les quantités prises en compte par l'exploitant dans sa proposition de calcul des garanties financières établies en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, transmise par courrier du 28 avril 2014 susvisé,
 - ne doivent pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ;
- la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Ces capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à la pression des fluides.

5.1.4.2. Zone « déchets »

Une « zone déchets » est située dans la partie nord-est de la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avoid. Cette zone appartenant à TotalEnergies Petrochemicals France permet le regroupement, l'entreposage temporaire et le chargement des déchets générés par TotalEnergies Petrochemicals France et Arkema France avant leur envoi vers les filières de traitement adaptées. La mise à disposition au profit de la société Arkema France d'une partie de cette zone fait l'objet d'une convention entre les sociétés TotalEnergies Petrochemicals France et Arkema France, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La zone déchets comporte :

- Partie Ouest : une zone de tri clôturée, dédiée aux déchets non dangereux et dangereux en vrac (bennes).
- Partie Est : une zone clôturée comprenant un « Hall déchets » dédié à l'entrepôt des déchets dangereux conditionnés.

Les déchets provenant de la société Arkema France et en attente d'évacuation sont stockés dans la zone du « Hall déchets » qui lui est réservée (séparation des zones Arkema France et TotalEnergies Petrochemicals France par un mur en parpaing sur toute la hauteur du hall, sans ouverture) et qui est divisée en box séparés par des murets, afin de stocker les déchets selon leur nature et leurs dangers. En particulier des déchets incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Le stockage des déchets dans le « Hall déchets » s'effectue sur un seul niveau.

Le volume de déchets liquides entreposés dans le « Hall déchets » est limité à 20 m³ pour la partie exploitée par Arkema France.

Le « Hall déchets » est installé sur une dalle étanche ; la zone réservée aux déchets d'Arkema France dispose de sa propre fosse de rétention, qui est pourvue d'une alarme de niveau haut reportée au poste principal de secours de TotalEnergies Petrochemicals France. Toutes dispositions sont prises pour que des produits incompatibles ne se retrouvent pas ensemble dans la rétention. En particulier les déchets basiques sont entreposés sur des rétentions dédiées. Le « hall déchets » ne communique pas avec un réseau de collecte des effluents aboutissant à la STF. Aucun effluent ne peut rejoindre directement le milieu naturel.

Article 5.1.5. Traitement des déchets

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il est en mesure d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Le caractère ultime au sens du code de l'environnement (II de l'article L.541-2-1) des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout épandage de déchets est interdit.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Autosurveillance des déchets et déclaration

5.1.7.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations précisées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1. Identification des produits

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires visant à protéger l'environnement et la santé (travailleurs, riverains).

L'inventaire et l'état des stocks des substances et préparations susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima en ce qui concerne les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

En cas de nouvelles substances ou de nouveaux mélanges visés au 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement, l'exploitant met à jour le rapport de base susvisé, et propose le cas échéant une actualisation des programmes de surveillance des eaux souterraines et des sols.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement n° 1272/2008, dit CLP.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé. Ce pictogramme ou symbole peut être remplacé par les panneaux d'avertissement prévus à l'annexe II, point 3, de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 modifié susvisé, en prenant le même pictogramme ou symbole, complétés par des informations telles que le nom ou la composition de la substance ou du mélange, et les mentions de danger dont la liste figure en annexe du règlement (CE) n° 1272/2008.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n° 1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conformes à l'article 69 du règlement n° 528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

CHAPITRE 6.2. Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement n° 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006, dit REACH ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances (telles qu'elles ou contenues dans un mélange) listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, dit REACH, lorsque la date limite d'autorisation est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figure à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006, dit REACH.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, dit REACH, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006, dit REACH, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, dit REACH, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 Dispositions générales

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé sont applicables.

Article 7.1.2. Equipements bruyants

Les équipements bruyants et/ou susceptibles d'être à l'origine de vibrations mécaniques utilisés dans le cadre du procédé ou des utilités respectent a minima une des dispositions suivantes :

- confinement à l'intérieur de bâtiments ;
- isolement dans un caisson anti-bruit ;
- éloignement suffisant des limites de propriété.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.1.4. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.5 Maintenance préventive

L'exploitant établit et met en œuvre un plan de maintenance préventive incluant des mesures de vibration des équipements mécaniques à fort taux d'émissions de bruit.

Article 7.1.6. Plan de gestion du bruit

Le système de management environnemental mentionné à l'article 2.1.4. du présent arrêté intègre un plan de gestion du bruit comportant notamment :

- un programme de mesure, les protocoles et le calendrier associés ;
- un protocole de surveillance du bruit ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes de bruit mis en évidence ;
- un programme de prévention et de réduction du bruit destiné à identifier la ou les sources de bruit, à mesurer ou à évaluer l'exposition au bruit, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Ce plan est activé dès lors que des nuisances sonores sont probables ou avérées.

Les éventuels incidents ainsi que les éventuelles demandes ou plaintes sont gérés dans le cadre du système de management environnemental.

CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement et en tout état de cause de la plate-forme chimique, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Bruits à tonalité marquée

Les installations ne sont pas à l'origine de bruits à tonalité marquée tels que définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Article 7.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le rapport de contrôle justifie le choix et la pertinence des points de mesure retenus afin de s'assurer du respect des articles 7.2.1 et 7.2.2 du présent arrêté. En particulier, le choix des points de mesure doit permettre une comparaison dans le temps de l'impact sonore des installations.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 – Vibrations

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 Principes directeurs

Article 8.1.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.1.2. Prévention des accidents majeurs

Les dispositions générales suivantes sont applicables :

- dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- dispositions de la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.2. Généralités

Article 8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rap-

pelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Article 8.2.2. Etat des matières stockées

Les dispositions de la section VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé sont applicables.

Article 8.2.3. Propreté de l'installation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Article 8.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site.

La plate-forme chimique au sein de laquelle le site Arkema France se situe est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

En outre, pour les personnes extérieures à la société, l'accès à certaines zones est strictement réservé à celles disposant d'un permis de travail délivré par l'exploitant et/ou accompagnées de personnes dûment habilitées.

Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement

Les routes sont tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, les routes à circulation réglementée sont signalées et au besoin barrées par des poteaux ou panneaux amovibles.

CHAPITRE 8.3 Dispositions constructives

Article 8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés et/ou surveillés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.2. Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à hauteur suffisante au-dessus des voies de circulation pour permettre le passage des véhicules.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées qui franchissent les routes sous des ponceaux ou des gaines sont enterrés à une profondeur convenable.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation.

8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Sous réserve de dispositions plus strictes spécifiques à certains ateliers et fixées dans les arrêtés préfectoraux et/ou ministériels qui leur sont spécifiquement applicables, les dispositions suivantes s'appliquent.

Les ateliers doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis sur au moins une face par une voie-engin.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins des entrepôts. Les voies en cul-de-sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 8.3.3. Conception des installations et équipements

Les équipements (bacs, tuyauteries, colonnes, réacteurs, etc...) sont conçus selon des codes reconnus et dans des matériaux compatibles avec les produits mis en œuvre et avec leur environnement.

Pour les bâtiments nouveaux et installations nouvelles à compter du présent arrêté, ils sont conçus selon les normes Eurocodes en vigueur afin de résister aux conditions climatiques.

Les équipements sensibles aux variations de température sont calorifugés.

CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents

Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, dans les parties de l'établissement identifiées conformément à l'article 8.2.1. et recensées comme zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître (zones ATEX), les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont adaptées à ces risques, conçues pour être utilisées en atmosphère explosible et conformes à la réglementation en vigueur.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux règles en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques sont vérifiées au moins une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Dans le cas où des non-conformités sont révélées par ces vérifications, l'exploitant conserve une trace des mesures correctives prises.

Les résultats des vérifications périodiques et les preuves de la levée des éventuelles non-conformités sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3. Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 8.4.4. Eclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.4.5. Ventilation des locaux

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Article 8.4.6. Appareils, machines et tuyauteries

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs doivent être conformes à la réglementation à laquelle ils sont soumis.

Les appareils et machines non réglementés sont construits et exploités suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes conduisant à la dégradation de leurs caractéristiques.

Les tuyauteries doivent, suivant le cas, satisfaire aux réglementations en vigueur, et, en outre, aux normes homologuées qu'elles imposent au moment de leur construction ou lors de toute modification notable.

Les appareils, machines ou tuyauteries particulièrement sensibles à la condensation de la vapeur d'eau de l'air ambiant, du fait de la température des fluides véhiculés sont plus spécialement protégés de la corrosion par tout moyen efficace.

Les conduites sont réalisées avec une classe de tuyauterie adaptée.

Les réseaux azote, oxygène sont conçus de sorte que tout risque d'éclatement pneumatique peut être écarté (pression nominale couvrant toutes les situations exceptionnelles de pression et température).

Article 8.4.7. Dimensionnement des organes de protection contre le risque de surpression

Les organes de protection contre les risques de surpression (soupapes, disques de rupture, ...) sont correctement dimensionnés suivant des méthodes normalisées et reconnues.

Article 8.4.8. Protection contre la foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont rendues applicables à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement visées au titre I du présent arrêté.

Article 8.4.9. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.5.2. Dispositions générales

Sont applicables :

- sans préjudice de dispositions spécifiques plus strictes, les dispositions de la section IV « dispositions relatives à la limitation des conséquences de perte de confinement » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;
- les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 modifié susvisé.

Article 8.5.3. Disponibilité des volumes de rétentions

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 8.5.4. Tuyauteries

Les tuyauteries de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les tuyauteries de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Les différentes tuyauteries doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les fluides transportés et les sens de circulation doivent être repérés conformément aux règles en vigueur.

La traversée des capacités de rétention par des tuyauteries transportant des produits incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

Article 8.5.5. Aires de chargement - déchargement - manipulation – stockage

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne peuvent être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur.

Les abords des aires de stockage des produits en vrac ou en sac sont régulièrement nettoyés. Les résidus récupérés sont recyclés en fabrication ou éliminés conformément aux règles en vigueur.

En particulier, toutes les aires susceptibles d'être polluées par les produits utilisés ou élaborés sont étanches.

Article 8.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

CHAPITRE 8.6 Dispositions générales d'exploitation

Article 8.6.1 Respect des recommandations et consignes des fiches de données de sécurité

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont respectées.

Article 8.6.2. Opérations liées à des matières dangereuses

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée.

Article 8.6.3. Travaux et interventions

Les travaux de réparation ou d'aménagement, et de manière générale toute intervention (exemples non exhaustifs : emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc...), qu'ils soient réalisés en interne ou par une entreprise extérieure, ne peuvent être effectués qu'après délivrance par l'exploitant d'un « permis de travail » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et/ou d'un plan de levage (en cas de besoin d'une grue).

Ces permis sont délivrés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée après :

- analyse des risques liés aux travaux et tenant compte des installations situées à proximité, notamment lorsqu'il s'agit d'installations susceptibles de générer un accident majeur par agression ;
- définition des mesures appropriées.

Ces permis précisent les consignes particulières à respecter et les moyens à mettre en place pour une intervention dans les meilleures conditions de sécurité et de respect de l'environnement.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et/ou le plan de levage ainsi que les consignes particulières doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet de travaux, l'exploitant ou son représentant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 8.6.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.5. Procédures, consignes, instructions

Des procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS) du site sont mises en œuvre pour :

- les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses (y compris des racks de tuyauteries véhiculant des liquides ou des gaz dangereux) ;
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par son développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, maintenance, ...).

Les consignes suivantes figurent obligatoirement dans ces documents ou dans tout autre document établi à l'échelle de l'établissement (procédure générale, règlement intérieur, ...) :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- l'obligation du « permis de travail » ou « permis de feu » ;
- l'obligation d'un plan de levage pour toute utilisation de grue ;
- l'obligation du permis de pénétrer dans les équipements ;
- l'obligation d'une autorisation avant de rentrer dans certaines zones à risques ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les modalités d'isolement du réseau de collecte et les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel dans le respect du présent arrêté et de la réglementation en vigueur ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident lié à des questions de sécurité industrielle ou environnementale.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité de l'établissement. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer de façon à s'assurer que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de fonctionnement sûr définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont de plus affichées et comportent au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes aux normes en vigueur.

Article 8.6.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une information accueil sécurité est également assurée au personnel d'entreprises extérieures amenées à effectuer des travaux sur les installations.

Article 8.6.7. Voies ferrées

Outre l'usage de ses propres voies ferrées, l'exploitant est autorisé à faire appel à un prestataire logistique ferroviaire, pour la desserte de ses installations, sous réserve du respect des dispositions ci-après.

L'exploitant veille à ce que :

- la partie du réseau ferré du prestataire logistique sur le site soit clairement identifiée. Elle est portée sur un plan adressé à l'inspection des installations classées ;
- une convention stipule :
 - les conditions d'exploitation et de maintenance des matériels et des voies,
 - les conditions de formation et d'équipement du personnel chargé des manœuvres,
 - les voies du réseau ferré du prestataire logistique empruntées par des wagons de matières dangereuses,
 - l'identification de ces voies dans les consignes ;
- la convention comportera la liste des produits habituellement transportés. Au cas où l'exploitant désire faire transporter des produits de nature différente, il lui appartient d'en informer le prestataire logistique et de leur signaler les précautions particulières qu'il y a lieu de prendre ainsi que les formations à donner au personnel. La convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- un plan d'urgence concernant le transport ferroviaire de matières dangereuses sur le réseau cité ci-dessus sera annexé au POI et au document « prescriptions concernant le transport ferroviaire sur réseaux du prestataire logistique et l'exploitant ». Un exemplaire du plan d'urgence est transmis à l'inspection des instal-

lations classées, au directeur départemental du travail et de l'emploi, au SDIS et au directeur du SIDPC.

Article 8.6.8. Matériels et engins de manutention

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

CHAPITRE 8.7 Dispositions générales de maîtrise des risques

Article 8.7.1. Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte des études de dangers, la ou les liste(s) des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Les mesures de maîtrise des risques auxquelles un niveau de confiance est attribué doivent respecter les critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

De plus, les barrières techniques retenues comme MMR sont à sécurité positive. Si elles ne le sont pas alors que cette disposition est pertinente et applicable pour une utilisation en sécurité, des mesures particulières doivent être mises en œuvre pour s'assurer de leur fonctionnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. En tout état de cause, la durée d'indisponibilité est la plus courte possible.

Article 8.7.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'évènements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 8.7.3. Domaine de fonctionnement sûr des procédés, alarmes et dispositifs de sécurité

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs de sécurité sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Article 8.7.4. Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, sont en place.

Des manches à air sont implantées sur le site qui est éclairé et elles sont visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs aux sociétés Arkema France et TotalEnergie Petrochemicals France.

Article 8.7.5. Signalisation

Une signalisation spécifique conforme aux normes en vigueur indique les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

CHAPITRE 8.8. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.8.1. Définition générale des moyens et entretien

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Ils sont précisés dans le plan d'opération interne (POI) de l'établissement.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut faire appel aux moyens humains et matériels de la plate-forme sous réserve d'avoir signé une convention en ce sens avec la société TotalEnergies Petrochemicals France.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour disposer à tout moment des moyens humains et matériels nécessaires en matière de gestion d'alerte et d'intervention.

Article 8.8.2. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le POI visé à l'article 8.8.3.

Dans les unités, les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis judicieusement.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des liaisons téléphoniques sont prévues avec le local POI.

Article 8.8.3. Plan d'opération interne (POI)

8.8.3.1. Objectifs et contenu du POI

L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans les études de dangers.

Ce POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens humains et matériels nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans les études de dangers.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

8.8.3.2. Mise en cohérence des POI/PUI des exploitants de la plate-forme

L'exploitant s'assure que son POI est en cohérence avec chacun des POI/PUI (plan d'urgence interne) des établissements de la plate-forme, conformément aux dispositions de la fiche 1 de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 susvisée.

En particulier, l'exploitant dispose d'un dispositif d'alerte/de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les sociétés précitées en cas d'activation de son POI.

Le POI de l'exploitant comporte la description des mesures à prendre en cas d'accident chez les sociétés précitées susceptible d'impacter le personnel de l'exploitant.

Une information des sociétés précitées est effectuée par l'exploitant :

- lors de la modification de son POI ;
- lors de la mise à jour de son étude de dangers dès lors que l'un des phénomènes dangereux identifiés est susceptible de les impacter.

L'exploitant communique auprès de ces sociétés voisines sur les retours d'expérience susceptibles de les impacter. Un exercice commun de POI est organisé a minima une fois par an. Cet exercice peut se substituer à l'exercice exigé à l'article 8.8.3.5. dès lors que les conditions prescrites sont remplies (participation de TotalEnergies Petrochemicals France et soumission du thème de l'exercice à l'inspection des installations classées et au SDIS).

Une rencontre des chefs d'établissements impliqués dans la mise en cohérence des POI ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence est organisée au minimum tous les 3 ans.

8.8.3.3. Amélioration du POI

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation des études de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'obsolescence de son contenu ou des améliorations décidées.

8.8.3.4. Actualisations et transmissions

La commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) est consultée par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI et les modifications notables successives sont transmis, en version informatique et papier :

- au service de la protection civile de la préfecture (SIDPC) : 1 exemplaire ;
- au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : 1 exemplaire ;
- à l'inspection des installations classées (2 exemplaires).

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant.

8.8.3.5. Exercices

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et permettre de couvrir sur une année les trois types d'effets (toxique, thermique et de surpression).

En tout état de cause, un exercice annuel, effectué en collaboration avec TotalEnergies Petrochemicals France, permet de vérifier les moyens décrits dans le POI et la mise en œuvre des mesures d'urgence correspondantes. En outre, un exercice doit être réalisé après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. De plus, le(s) thème(s) de l'exercice POI annuel est(sont) soumis au préalable à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le compte rendu de l'exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8.3.6. En cas d'accident

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Article 8.8.4. Protection des populations

8.8.4.1. Mesures d'urgence

Les mesures d'urgence prises en application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile incombent à l'exploitant. Elles sont fixées dans le PPI et concernent notamment :

- la diffusion de l'alerte auprès des entreprises voisines et des populations voisines ;
- l'interruption des circulations de transit.

L'exploitant dispose notamment d'une sirène, commune avec TotalEnergies Petrochemicals France, destinée à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du PPI. Cette sirène peut être déclenchée à partir de plusieurs points bien protégés de l'usine.

Elle est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur ou le constructeur.

La sirène ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un système permettant de prévenir rapidement les maires des communes voisines ainsi que l'administration.

L'exploitant met à la disposition des pouvoirs publics un poste de commandement opérationnel (PCO) équipé tel que prévu au PPI.

8.8.4.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur ;

- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.9 Prévention des accidents liés au vieillissement

Article 8.9.1. Prévention des risques liés au vieillissement des installations

Les dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé sont applicables.

CHAPITRE 8.10 Dispositions spécifiques à certaines installations

Article 8.10.1. Maîtrise des risques liés à la zone déchets

Les modalités de gestion des dispositifs de sécurité et des mesures de maîtrise des risques appartenant à TotalEnergies Petrochemicals France et gérés par TotalEnergies Petrochemicals France pour ce qui concerne la « zone déchets » mentionnée au point 5.1.4.2 du présent arrêté font l'objet d'une convention entre les sociétés TotalEnergies Petrochemicals France et Arkema France, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le « Hall déchets » dispose de moyens de lutte contre l'incendie fixes et mobiles adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement placés.

Le « Hall déchets » est équipé d'une centrale de détection d'incendie. En cas d'activation d'un détecteur, une alerte est retransmise au poste principal de secours de TotalEnergies Petrochemicals France et les moyens de lutte contre l'incendie sont déployés dès confirmation de l'événement.

TITRE 9 – MODALITES D'EXECUTIONS

CHAPITRE 9.1 Informations des tiers – Exécution

Article 9.1.1 Information des tiers

1) une copie du présent arrêté (version non confidentielle) sera déposée dans les mairies de l'Hôpital et de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9.1.2 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, les maires de l'Hôpital et de Saint-Avold, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Arkema France dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 11 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15-1](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

ANNEXE 1 CONFIDENTIELLE à l'arrêté n° 2022-DCAT-BEPE- 93 du 11 MAI 2022
LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Statut Seveso de l'établissement :

L'établissement relève du statut Seveso seuil haut par dépassement direct pour les rubriques 4110, 4130, 4150, 4440, 4510, 4511, 4733, 4746.

ANNEXE 2 CONFIDENTIELLE à l'arrêté n°2022-DCAT-BEPE- 93 du 11 MAI 2022
Plan des installations de l'établissement